

PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE n° 2009-346

Fixant les Conditions de financement, par des aides publiques, des investissements de desserte forestière dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 approuvant les orientations régionales forestières pour de la région Provence-alpes-côte d'azur,

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007 et modifié le 28 mai 2009,

Vu le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007 et modifié le 8 septembre 2009,

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 17 septembre 2009,

SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides dans le cadre du dispositif 125A du Plan de Développement Rural Hexagonal, en matière d'investissements en desserte forestière.

Il annule et remplace l'arrêté préfectoral 2008-179 du 16 juillet 2008.

Article 2: - Bénéficiaires

Dans le respect des dispositions du décret n°2007-951, les bénéficiaires des aides pour les opérations suivantes seront :

- propriétaires forestiers privés et leurs associations
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
 - OGEC ;
 - ASA ;
 - ASL ;
 - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur ;
 - coopératives forestières ;
 - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement.
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales

Article 3 : Taux de subvention

Les taux régionaux de subvention sont fixés comme suit :

	Taux de subvention	Taux maximum en cas de participation des collectivités territoriales
Dossiers individuels	40%	50 %
Dossiers s'inscrivant dans un schéma de desserte ou une stratégie locale de développement ou portés par une structure de regroupement	70%	80 %

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention ou d'avance remboursable dont le montant maximum prévisionnel est calculé par l'application du taux de subvention prévu au présent article au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Son montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle hors taxes, plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle. *Le montant des dépenses immatérielles, maîtrise d'œuvre comprise, est financé dans la limite de 12% du montant des travaux facturés.*

Le montant minimal d'aide publique est fixé à 1 000 euros par projet.

Article 4 : Opérations éligibles

Les opérations d'investissement en desserte forestière suivantes peuvent faire l'objet d'une subvention :

- travaux sur la voirie interne aux massifs :
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
 - ouverture de piste accessible aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)
- travaux de résorption de « points noirs » sur les voies communales et chemins ruraux d'accès aux

massifs

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable liée au projet de dossier
- travaux d'insertion paysagère liée au projet de dossier
- maîtrise d'œuvre

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou plans de bornage et frais de géomètre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.

Les travaux d'entretien courant sont exclus.

Article 5 : Plafonds d'éligibilité

A titre indicatif, le montant du plafond de dépense éligible, hors taxes, par opération est :

	Hors zone de montagne	Zone de montagne
Route forestière	35 000 euros par km	60 000 euros par km
Piste forestière	12 000 euros par km	30 000 euros par km
Place de dépôt	4 000 euros par unité	8 000 euros par unité

Pour les travaux de desserte forestière, les plafonds de dépense éligible ci dessus s'entendent hors travaux et ouvrages d'arts exceptionnels (pont, minage important, empiérement ponctuel important, passage en encorbellement...).

Article 6 : Conditions d'éligibilité

Les conditions relatives aux techniques sont :

6.1 - Largeur maximale de la chaussée : La largeur de la bande de roulement est fixée à 3 mètres minimum et à 4 mètres maximum (hors desserte multifonctionnelle).

6.2 - Pentés en long maximum du projet : 12 % pour les routes forestières (sauf cas exceptionnel sur de très courtes distances) et 30 % pour les pistes de débardage.

6.3 - Multifonctionnalité : les dessertes forestières assurant d'autres usages (pastoraux, touristiques, DFCI...) peuvent être financées sous les réserves suivantes :

- compatibilité des autres fonctions avec la vocation forestière de l'ouvrage (notamment tonnage autorisé, périodes d'utilisation...)
- non prise en compte des dépenses spécifiquement engendrées par les fonctions non forestières.

Article 7 : Application

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Provence-alpes côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-alpes côte d'azur.

Fait à Marseille, le

05 NOV. 2009



Michel SAPPIN